

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_054 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Convention d'occupation précaire d'une cellule assimilable à un hangar sise Parc d'activités des Charmes - RN 248 à Paray-le-Monial

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de commerce, notamment son article L.145-5-1,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire se caractérise, quelle que soit sa durée par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la volonté des parties,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est propriétaire d'un ensemble immobilier situé Parc d'activités des Charmes – RN 248 à 71600 Paray-le-Monial dans lequel se trouvent deux cellules assimilables à des hangars de grande dimension inoccupées,

Considérant que la société LEVER TOUCH SARL recherche actuellement un local pour répondre à un pic ponctuel et exceptionnel de demande en expertise automobile à la suite d'un phénomène climatique mêlant pluie, orage et grêle qui a causé d'importants dommages matériels à de nombreux véhicules terrestres à moteur (VTM),

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de mettre l'une de ces cellules à disposition de la société LEVER TOUCH SARL,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention d'occupation précaire est signée avec la société LEVER TOUCH SARL située 385 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) et représentée par Madame Sarra REDJIMI, Country Manager France.

Article 2: L'occupation est consentie pour un mois (soit du 12 octobre 2022 au 12 novembre 2022 inclus) et en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 2500 € HT à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 3000 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 11 octobre 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais